ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

(À rappeler dans toute correspondance)
Dossier n° : DP 091021 26 10058
Date de dépôt : 31/08/2026
Nom du demandeur : EXOTICARPAJON représentée par ARIYARATNAM Jeyandthan
Nature des Travaux : Modification de la devanture du commerce
Adresse des travaux : 56 Grande Rue - 91290 Arpajon
Terrain cadastré : AE 727

Service instructeur :
Affaire suivie par Michaël CHERPRENET
urbanisme@arpajon91.fr
01 69 26 15 03

DESTINATAIRE

ARIYARATNAM Jeyandthan
EXOTICARPAJON
61 Avenue de Verdun
91290 Arpajon

Notification par courriel à : jkminimarket91@gmail.com

Objet : Dossier irrecevable

Bonjour,

Vous avez déposé le 31/08/2026 à la mairie de ARPAJON une demande de Déclaration Préalable enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Toutefois, je suis au regret de vous informer que je ne peux entreprendre l'instruction de cette demande car elle est irrecevable pour les motifs suivants :

- Votre demande en tant que Personne Morale concerne la modification d'une devanture commerciale, ayant pour effet d'augmenter la surface de plancher d'un commerce et de modifier l'accès principal au local. Or vous ne respectez pas le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R*431-2 et L431-1. Il n'est pas possible d'effectuer cette démarche via une Déclaration Préalable. Vous devez faire appel à un architecte, pour réaliser et déposer un Permis de Construire valant Autorisation de Travaux sur un ERP, contenant l'ensemble des pièces nécessaires ;
- L'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable conforme en date du 21/09/2026 et annexé. Vous devrez également prendre en compte ces prescriptions dans votre prochain dépôt ;

Le service urbanisme reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 23 SEP. 2026
Publication ou Notification le 23 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 22 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON
Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.